par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont fixées en application du même article L. 225-1-1.

## Section 5 : Accords relatifs à l'assurance chômage.

\_. 5422-20 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre, à l'exception des articles de la présente section, du  $5^{\circ}$  de l'article L. 5422-9, des articles L. 5422-10, L. 5422-14 à L. 5422-16 et de l'article L. 5422-25, font l'objet d'accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Ces accords sont agréés dans les conditions définies par la présente section.

En l'absence d'accord ou d'agrément de celui-ci, les mesures d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 1ère et 4ème chambres réunies, 2021-12-15, 452209 [ ECLI:FR:CECHR:2021:452209.20211215 ]

L. 5422-20-1 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Jurical

Préalablement à la négociation de l'accord mentionné à l'article *L. 5422-20* dont l'agrément arrive à son terme ou à celle de l'accord mentionné à l'article *L. 5422-25* et après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, le Premier ministre transmet à ces organisations un document de cadrage. Ce document est transmis concomitamment au Parlement.

Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière, le délai dans lequel cette négociation doit aboutir et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

Il détaille les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles se fonde la trajectoire financière, ainsi que le montant prévisionnel, pour les trois exercices à venir, du produit des impositions de toute nature mentionnées au 5° de l'article *L.* 5422-9, sans préjudice des dispositions des prochaines lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

L. 5422-20-2 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56

☐ Legif. 
☐ Plan 
☐ Jp.C.Cass. 
☐ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. 
☐ Juricaf

Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article *L. 5427-1* fournissent aux services de l'Etat toutes les informations nécessaires à l'élaboration du document de cadrage mentionné aux articles *L. 5422-20-1* et *L. 5422-25* ainsi qu'au suivi des négociations.

L. 5422-21 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - ai

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

L'agrément rend obligatoires les dispositions de l'accord pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de cet accord.

L'agrément est délivré pour la durée de la validité de l'accord.

p.861 Code du travail